

Les Cahiers de droit



L'usager du service public administratif, par Jean Du BOIS DE GAUDUSSON, préface de J.-M. Aubry, Paris, L.G.D.J., 1974, 318 pp.

Denis Lemieux

Volume 17, Number 1, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042093ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042093ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lemieux, D. (1976). Review of [*L'usager du service public administratif*, par Jean Du BOIS DE GAUDUSSON, préface de J.-M. Aubry, Paris, L.G.D.J., 1974, 318 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17(1), 256–257. <https://doi.org/10.7202/042093ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

ses entités du système de s'assurer, grâce aux ressources dont elles disposent, des « professionnels » les plus aptes à triompher dans l'*adversary system*, qu'utilisent ainsi à leurs fins les détenteurs réels du pouvoir économique: « The better man proves himself by bringing fuller resources, or greater energy, or more artful astuteness to bear on the outcome of the case ».

Au même niveau d'analyse, l'on serait tenté de situer « Psychopathology of the trial process », du professeur Charles Hanly. Dans le contexte déjà plus particulier d'un procès criminel devant jury, en l'occurrence, celui de Stephen Truscott, l'auteur tente en effet d'explicitier le cheminement subconscient des protagonistes. Par exemple, quelle est, à ce niveau d'intériorité, l'influence de tel comportement de l'avocat, de l'isolement des jurés, de la teneur de l'adresse du juge, de la nature et des circonstances du crime? Dans la mesure où l'on admet l'analyse, il devient même possible de suggérer des palliatifs immédiats.

Toujours au niveau de l'analyse scientifique, mais déjà plus spécifiques dans leur objet, se situent une tentative de l'économiste De-wees de mesurer l'efficacité de l'intervention des tribunaux classiques en matière de réglementation de la concurrence et de protection de l'environnement, un article du sociologue Giffen en matière de traitement des alcooliques et des drogués et, enfin, un article du politicologue Smiley traitant de la protection des libertés individuelles. Quant au psychologue Doob, sa démonstration vise à convaincre que l'utilité réelle de sa science consiste à établir ou à mesurer l'effet sur le comportement de telle ou telle disposition de portée générale en matière de preuve ou de procédure, et non pas tellement, comme on le croit généralement, à jeter de la lumière sur une situation individualisée.

Plus narratifs paraissent enfin les articles suivants: « The trial of Socrates: a study in the morality of the criminal process »: le philosophe Allen étudie avec minutie les détails de ce procès pour conclure qu'il s'agissait essentiellement de jouer par la persuasion sur un sens populaire de moralité, plutôt que d'apporter une preuve précise en regard d'une norme objective, comme dans le procès contemporain. Dans « Political trials and the canadian political tradition », l'historien McNaught décrit notamment l'affaire Riel et les procès au criminel, auxquels donnèrent lieu la grève générale de Winnipeg de 1919 et les événements d'octobre 1970 au Québec.

Observons, pour conclure, que la somme des travaux futurs de ce type, auxquels le présent ouvrage devrait contribuer à inciter, devrait inclure, au même titre, l'apport du juriste lui-même. Il peut sembler paradoxal de plaider en sa faveur en pareille matière. Mais ne faut-il pas en venir à reconnaître ses travers propres, son « bias » distinctif, tout comme nous invite d'ailleurs à le faire, dans le cas de l'ensemble du système judiciaire, le politicologue Russell (« Judicial power in Canada's political culture »)...

Pierre VERGE

L'usager du service public administratif, par Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, préface de J.-M. Aubry, Paris, L.G.D.J., 1974, 318 pp.

L'ouvrage du professeur Du Bois de Gaudusson, qu'a bien voulu préfacier le doyen Jean-Marie Auby, est intéressant à plus d'un titre. Jusqu'à très récemment, la plupart des auteurs français considéraient les problèmes de droit administratif du point de vue de l'Administration. L'administré n'était perçu que comme sujet de droit d'un corps de règles élaborées par d'autres. Depuis quelques années toutefois, la tendance est quelque peu renversée et le concept du « justiciable administratif » ou celui du consommateur de services publics fait son chemin.

La thèse du professeur Du Bois de Gaudusson, bien qu'éminemment classique dans sa présentation formelle, s'inscrit dans cette démarche. Il s'agit d'une vue par le bas du service public administratif selon la situation de l'usager de ce service.

Par ailleurs, il s'agit d'une étude thématique faisant fi de la division traditionnelle entre juridictions administrative et judiciaire. L'auteur ne semble cependant guère priser l'intervention de la juridiction judiciaire dans la détermination des droits et obligations des services publics, particulièrement ceux à vocation industrielle et commerciale.

La première difficulté qu'a rencontrée l'auteur a été d'établir le commun dénominateur de la notion d'usager. Cette difficulté a été quelque peu diminuée par le fait que l'on a éliminé du champ de l'étude les services industriels et commerciaux. Mais on peut se demander si, à l'intérieur même du service public administratif qui a été retenu comme cadre de l'étude, l'auteur n'a pas restreint son approche. Par exemple, est-il certain qu'il n'y

ait pas d'analogie entre la situation des malades des hôpitaux publics et celle des détenus des maisons pénitentiaires, du moins sur le plan de la responsabilité de l'Administration ?

L'ouvrage se divise en deux parties, soit la nature juridique de la situation d'usager et le contenu de cette situation.

Dans la première partie, l'auteur étudie le caractère réglementaire ou contractuel de la notion d'usager, puis son rattachement au droit public ou au droit privé. La deuxième partie traite de la détermination des droits et des obligations des usagers.

Il faut remarquer qu'une bonne partie de l'étude se heurte à des problèmes de conflits de juridictions (administrative ou judiciaire) qui intéressent assez peu le juriste québécois (sauf peut-être à titre préventif!).

Les conclusions que tirent l'auteur sont assez intéressantes bien qu'orthodoxes.

Tout d'abord, on constate qu'il n'existe pas de catégorie juridique des usagers. Certains sont des usagers soumis aux règles du droit public, d'autres à celles du droit privé. Ces derniers sont les usagers des services industriels et commerciaux de même que certains usagers des services administratifs dans des cas assez exceptionnels, par exemple les locataires des H.L.M.

La distinction entre un régime réglementaire et un régime contractuel n'est pas absolue selon l'auteur puisque, même lorsqu'il y a un contrat entre l'Administration et l'usager, il s'agit plutôt de l'acceptation par ce dernier de l'application individuelle d'un certain nombre de clauses réglementaires et du statut général du service (ne pourrait-on pas en dire autant des usagers de certains services privés?).

Cependant, il existera des différences de régimes selon un certain nombre de facteurs, soit le caractère facultatif ou obligatoire du service, l'étendue des obligations, la nature payante ou gratuite du service, la durée de son utilisation, l'aspect communautaire ou non du service, la liberté ou la contrainte qu'il entraîne et enfin la nature juridique du rapport d'utilisation.

Si cette diversité des critères de distinction rend impossible l'application de règles imposées dans tous les cas, le professeur Du Bois de Gaudusson n'en dégage pas moins un corps de règles juridiques communes à tous les usagers. Ces règles sont :

1. la soumission aux lois et aux règlements ;
2. la possibilité pour l'Administration de mo-

difier unilatéralement les conditions et modalités d'utilisation ;

3. le droit au service, au maintien de la qualité d'usager, de même qu'au fonctionnement du service ;
4. enfin, la protection juridique en cas de dommages subis.

Ces règles minimales s'appliqueraient, selon l'auteur, à tout service public, qu'il soit administratif ou industriel et commercial. Par ailleurs, il faut remarquer que le fait que la juridiction judiciaire soit compétente dans certains cas ne veut pas dire que le régime applicable sera celui du droit privé. Même les contrats relevant en apparence du droit privé contiennent des clauses exorbitantes du droit commun. La compétence des juridictions judiciaires a pour origine un choix délibéré du législateur de confier à ces dernières le domaine des services publics industriels et commerciaux, même si dans certains cas ces cours devront appliquer des règles de droit public.

Il n'y a donc pas deux théories de l'utilisation du service public, mais une plus grande timidité peut-être dans les cas d'intervention des tribunaux judiciaires. Pour sa part, M. Du Bois de Gaudusson suggère le rapatriement aux juridictions administratives de tout le contentieux des services publics. On peut se demander toutefois si ce n'est pas là seulement un déplacement du problème, étant donné qu'il restera toujours une zone grise entre les deux juridictions (entreprises d'économie mixte, entreprises privées subventionnées largement par l'État, etc...).

Denis LEMIEUX

Procédure et formes de l'acte administratif unilatéral en droit français, par René HOSTIOU, préface de Georges Dupuis, Paris, L.G.D.J., 1975.

L'intérêt de l'ouvrage de monsieur Hostiou réside dans le regroupement qu'il établit de différentes phases, gestes et formalités qui entourent l'acte administratif.

Dans une première partie, l'auteur établit les conditions de régularité procédurale et formelle de l'acte administratif. Il est ainsi question de la procédure consultative, assez répandue en droit français, bien que de manière plus discrète que dans les pays anglo-saxons. Cette formalité consultative a un caractère préparatoire et est rattachable à l'acte normatif, même si la consultation elle-